

Décision n° 2013-0121
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 29 janvier 2013
attribuant des ressources en numérotation à
la société Ubicentrex
(numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Ubicentrex (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 13-0014 en date du 11 janvier 2013) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la société Ubicentrex, en date des 7 et 14 janvier 2013, reçues les 8 et 14 janvier 2013, sollicitant l'attribution de 50 000 numéros géographiques ;

Vu la réponse de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 11 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré le 29 janvier 2013 ;

Décide :

Article 1 - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
01 85 13 MC DU	Paris
02 85 29 MC DU	Nantes
03 45 29 MC DU	Dijon
04 81 10 MC DU	Lyon
05 87 07 MC DU	Limoges

sont attribués, jusqu'au 29 janvier 2033, à la société Ubicentrex (Siren : 513 535 609) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Ubicentrex acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Ubicentrex adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Ubicentrex.

Fait à Paris, le 29 janvier 2013

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI